



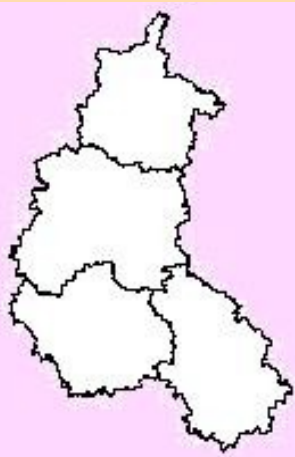
Bulletin d'information Phytopsanitaire



NUMÉRO

26

du 11 octobre 2010



DRAAF – SRAL
Service chargé de la
Protection des Végétaux
Centre de Recherches
agronomiques
2, Esplanade Roland Garros
51100 REIMS

Tel : 03.26.77.36.40
FAX : 03.26.77.36.74

Email : sral.draaf-champagne-
ardenne@agriculture.gouv.fr

Directeur gérant
Pierre CLAQUIN

Publication périodique

Diffusée en 1200 exemplaires

SOMMAIRE



- P 1-2 : Evolution réglementaire semences maïs
- P 3 : Report délais distribution et d'utilisation

• Evolution réglementaire sur l'enrobage et l'utilisation des semences de maïs traitées

L'arrêté du 13 janvier 2009 modifié par l'arrêté du 13 avril 2010 fixe les conditions d'enrobage et d'utilisation des semences de maïs traitées par des produits phytopharmaceutiques :

- les semoirs doivent être équipés avec un déflecteur : cette obligation concerne les semoirs monograine pneumatique à distribution par dépression. Le semoir doit être équipé d'un déflecteur à la sortie de la tuyère du semoir (adaptation permettant la réduction de l'émission des poussières de traitement des semences);
- le déflecteur doit être conçu de manière à diriger le flux d'air de la turbine du semoir vers le sol à l'aide de tuyaux et à une hauteur au sol recommandée comprise entre 20 à 30 cm ;
- les conditions de vent lors du semis sont identiques à celles prévalant pour l'application des produits phytopharmaceutiques : degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au niveau du sol, soit 19 km/heure maximum. (pour repère : les drapeaux flottent bien ou les feuilles sont sans cesse en mouvement);
- des moyens appropriés doivent être mis en oeuvre pour éviter l'entraînement de poussières hors de la parcelle où s'opère le semis ;
- les opérations de manipulation et de chargement des semences de maïs enrobées dans les trémies des semoirs doivent être opérées dans des modalités réduisant les prises au vent, l'émission et l'entraînement de poussières.

Remarque : le déflecteur peut être installé par l'agriculteur ou par son concessionnaire de matériel agricole. L'agriculteur est libre des moyens à mettre en oeuvre (choix et qualité des différentes pièces constituant le déflecteur), sous réserve que le déflecteur fonctionne efficacement (obligation de résultats) : il canalise les poussières vers le sol le plus lentement possible, afin d'éviter, ou tout au moins limiter, leur dispersion. En effet, ces poussières contiennent un faible pourcentage de la substance active utilisée dans le traitement des semences. Le déflecteur apporte ainsi une protection supplémentaire vis-à-vis de l'utilisateur et de l'environnement.

Les dispositions précitées seront applicables aux semences de maïs enrobées avec **tout produit phytopharmaceutique quelle que soit sa fonction à compter du 1^{er} janvier 2011**, alors qu'initialement ces dispositions s'appliquaient aux semences de maïs enrobées avec un produit phytopharmaceutique à fonction insecticide (spécialités en gras dans le tableau ci-après).



A ce jour, 20 spécialités différentes sont concernées :

Usage(s)	Spécialités	Dose d'emploi	Unité
CHARBON DES INFLORESCENCES (A SPHACELOTHECA)	ALIOS	0.040	L/UNITE
FONTE DES SEMIS	CAP 83	0.200	KG/Q
FONTE DES SEMIS	CELEST XL	0.100	L/Q
OSCINIE TAUPINS	CRUISER	69.300	G/HA
CICADELLES OSCINIE PUCERONS TAUPINS	CRUISER 350		(1)
FONTE DES SEMIS	EMBRACE GOLD NET	0.100	L/Q
FONTE DES SEMIS	FLAWSAN FS	0.300	L/Q
FONTE DES SEMIS REPULSIF CORBEAUX	GUSTAFSON 42 S	0.335	L/Q
FONTE DES SEMIS	INFLUX XL	0.100	L/Q
OSCINIE	MESUROL FLO	1.000	L/Q
FONTE DES SEMIS REPULSIF CORBEAUX	PALLAS	0.300	L/Q
FONTE DES SEMIS	PRELUDE 20 FS	0.100	L/Q
OSCINIE	PRISME	1.000	L/Q
CHARBON DES INFLORESCENCES (A SPHACELOTHECA) FONTE DES SEMIS REPULSIF CORBEAUX	REVER FS	0.500	L/Q
FONTE DES SEMIS REPULSIF CORBEAUX	ROYALFLO ORANGE	0.335	L/Q
CHARBON DES INFLORESCENCES (A SPHACELOTHECA) FONTE DES SEMIS REPULSIF CORBEAUX	SEMEVAX	0.250	L/Q
FONTE DES SEMIS	SIGMA 83	0.200	KG/Q
CHARBON DES INFLORESCENCES (A SPHACELOTHECA) FONTE DES SEMIS REPULSIF CORBEAUX	TRIVAX	0.250	L/Q
CHARBON DES INFLORESCENCES (A SPHACELOTHECA) FONTE DES SEMIS REPULSIF CORBEAUX	VITAVAX 200FF	0.500	L/Q
CHARBON DES INFLORESCENCES (A SPHACELOTHECA) FONTE DES SEMIS REPULSIF CORBEAUX	VITAVAX ROUGE	0.500	L/Q



Photo : O.PILLON SRAL champagne ardenne



Photo: documentation SYNGENTA, semoir mono graine équipé de déflecteurs

Les 16 spécialités qui ne figurent pas en gras dans le précédent tableau sont celles qui seront concernées par les dispositions précitées à partir du 1^{er} janvier 2011.

Depuis 2009, des contrôles sont réalisés par le SRAL chez les exploitants agricoles aux fins de vérifier le respect de l'arrêté modifié du 13 janvier 2009. Ces contrôles se poursuivront en 2011.



Report de délais de distribution et d'utilisation de spécialités phytosanitaires :

1. La spécialité ROVRAL (AMM n° 7500037), fongicide à base d'iprodione, était interdite d'utilisation depuis le 10/04/2010. De nouveaux délais à la commercialisation et à l'utilisation ont été fixés :

- Délai de distribution = 31/03/2011
- Délai d'utilisation = 31/03/2012

2. Report d'utilisation des semences de céréales traitées avec anthraquinone :

Suite aux retraits des AMM des produits contenant de l'anthraquinone, le délai d'utilisation des semences traitées avec ces produits est arrivé à terme le 15 juin 2010.

Néanmoins, le ministre en charge de l'agriculture vient d'autoriser l'écoulement de stocks de semences enrobées de préparations phytopharmaceutiques à base d'anthraquinone. Cette décision n'autorise pas la pratique de l'enrobage sur les semences. Elle n'autorise que l'écoulement des stocks résiduels dans la limite des volumes spécifiés constitués antérieurement à la date de fin de délai d'écoulement des stocks (15 juin 2010). **Elle autorise les semis de ces semences jusqu'au 15 décembre 2010.**

- Cultures concernées : blé tendre, blé dur, orge d'hiver, avoine, triticale, seigle.
- Produits concernés : Austral Plus, Celest, Celest Fly, Celest Gold, Celest orge, Celest Supertriple, Gaucho

3. report de commercialisation de bifenthrine :

Suite à la non-inscription de la bifenthrine, un avis paru au journal officiel du 24/03/10 indiquait les délais d'écoulement pour la commercialisation des spécialités contenant cette substance active au 30 novembre 2010 et d'utilisation au 30 mai 2011.

En réponse aux intensions de retraits, des opérateurs ont indiqué l'importance des stocks à écouler. Par conséquent, une décision a été prise de **repousser le délai d'écoulement des stoks à la commercialisation au 28 février 2011 tout en conservant l'échéance d'utilisation au 30 mai 2011**

- Les produits concernés sont : DIGRAIN PRO EC, DOBOL HYDROMECH, DOBOL MICROCAP, PROSTORE 420 EC



Photo internet : semis de céréales